

généraux, assemblée qui renfermait en elle le germe de la représentation nationale. Et non loin de là, en 1315, Louis-le-Hutin ordonnait l'affranchissement des serfs dans ses états, en proclamant que, « selon le droit de nature, chacun doit naître franc et que la chose doit s'accorder au nom. »

Dans nos pays morcelés par cinq ou six familles et plus, qui exerçaient le pouvoir souverain, il faut bien le reconnaître, il n'y avait point d'idées, point de principes ; il n'y avait que des intérêts et une soif ardente chez chacune de ces familles d'étendre ses possessions ; ou plutôt deux d'entr'elles surtout semblaient dévorées de cette soif, les comtes de Savoie et les dauphins de Vienne, tenant les uns et les autres, sans cesse, notre contrée en haleine de luttés et de combats.

Dans cette position, il n'y avait, en quelque sorte, de sécurité, ni pour les personnes, ni pour les propriétés. Aussi, avec plus de nécessité encore qu'au précédent siècle, se faisait-on *gardier*, suivant l'expression du temps ; c'est-à-dire que l'on achetait, soit du seigneur voisin le plus puissant, soit du souverain dans les terres duquel on résidait, le droit de se faire défendre contre les attaques dont on pourrait être l'objet.

C'était, non pas le lien de l'association féodale formé pour se porter des secours mutuels dans une défense commune, mais bien un véritable contrat d'assurance par lequel on accordait une prime au souverain, afin qu'il sauvégardât et la vie et les biens.

Entre les nombreux exemples de semblables contrats à cette époque, qu'il me suffise d'en citer seulement deux pris à Chalamont.

« Au mois de mars 1308, Guillaume Sage se reconnut être *gardie* de M. de Beaujeu, et de lui devoir cinq sols de garde annuelle sur les mas de Verseil et de Gilinery, sis en la paroisse et près de l'église de Sandrans et sur tous ses